Gouvernement du Québec
Conseil du statut de la femme

Avis

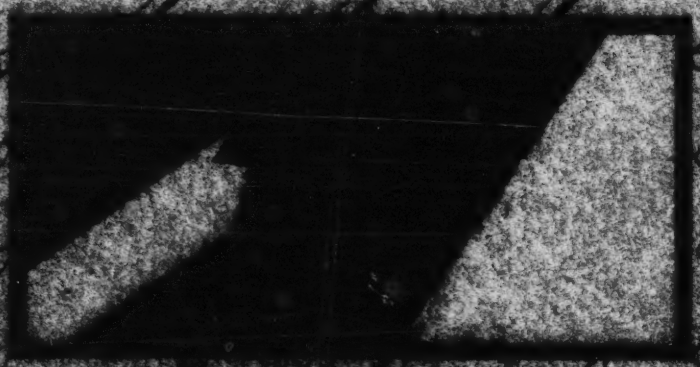

86-03615/

3242-01-17

REACTION DU CSF AU PROJET DE LOI 58 SUR LES REGIMES COMPLEMENTAIRES DE RETRAITE

Ce texte a été adopté par les membres lors de la réunion du CSF des 14 et 15 novembre 1985

Louise Barnard
Francine Lepage

Direction de la recherche et de l'analyse
1985-11-01

Dépôt légal: 4ème trimestre 1985
Bibliothèque Nationale du Québec
ISBN: 2-550-12758-7

TABLE DES MATIERES

Introduction----------page 1

Chapitre 1 Les femmes en tant que travailleuses rémunérées et participantes----------page 5

1.1 Les conditions d'admissibilité à la participation à un régime complémentaire de retraite (RCR) ainsi que l'acquisition et l'immobilisation des crédits de rente----------page 6

1.2 L'obligation pour un régime complémentaire de retraite d'accorder un intérêt sur les cotisations des participants et des participantes----------page 12

1.3 La cotisation minimale de l'employeur ou de l'employeuse----------page 13

1.4 La discrimination selon le sexe----------page 14

1.5 La transférabilité des crédits de rente----------page 18

1.6 L'indexation des rentes d'un régime complémentaire de retraite----------page 22

1.7 L'existence de comités paritaires----------page 23

Chapitre 2 Les femmes en tant que conjointes de participants---------page 25

2.1 En cas de décès du cotisant avant la prise de la retraite----------page 27

2.2 En cas de rupture et au moment de la retraite--------page 28

2.3 En cas de décès du participant après la prise de la retraite----------page 30

Conclusion----------page 33

Recommandations----------page 37

Notes----------page 45

Annexe 1 Articles de référence du projet de loi 58----------page 49

Annexe 2 Quelques pistes en vue de l'indexation----------page 55

INTRODUCTION

Depuis un certain temps déjà, une réforme des régimes complémentaires de retraite est souhaitée dans plusieurs milieux. Ces régimes, qui font partie des avantages sociaux reçus en emploi, ne jouent pas bien le rôle qu'on leur a assigné depuis la création du régime de rentes du Québec. Ils devaient en effet permettre aux participants et participantes en emploi de se constituer, au cours de la vie active, une épargne additionnelle à celle accumulée au sein du régime public afin que ceux-ci puissent bénéficier à la retraite d'un remplacement adéquat de leur revenu antérieur.

Alors que tous les travailleurs et les travailleuses rémunérés participent au régime de rentes du Québec, une étude[1] de la Régie des rentes du Québec indique que seulement 39,9% de la population active participait à un régime complémentaire de retraite (RCR) en 1979. Ce pourcentage atteint 54,1% quand on considère seulement les travailleurs et travailleuses salariés à plein temps.

Les employés(es) du secteur public ont plus de chances de participer à un régime complémentaire de retraite que ceux et celles du secteur privé. Chez les employées du secteur public, le pourcentage atteignait 74,9% en 1981 au Canada contre seulement 28,1% pour celles du secteur privé.

D'autre part, dans le secteur privé, au Québec en 1983, bien que 37,9% des régimes soient des régimes à cotisations déterminées[2], ils ne représentent que 6,8% des participants et participantes; 7,7% des femmes

participent à ces régimes. C'est donc dire que ce sont les régimes à prestations déterminées[3] qui couvrent 92,3% des femmes participantes à un régime supplémentaire de retraite. Dans le secteur public, plus de 99% des femmes sont couvertes par un régime à prestations déterminées[4].

Alors que dans le secteur public le sexe ne semble pas influencer la participation à un régime complémentaire de retraite, il en va autrement, dans le secteur privé, selon une étude de Santé et Bien-Etre Canada. "Ces conditions, conclut cette étude, sont liées au fait que les femmes sont proportionnellement plus nombreuses à occuper des emplois moins rémunérateurs tels que des emplois à temps partiel, occasionnels, de serveurs, de manoeuvres, de soutien administratif, etc"[5].

De plus, en vertu des caractéristiques de ces régimes, les travailleurs et plus particulièrement les travailleuses qui y adhèrent ne réussissent pas à obtenir un remplacement appréciable de leurs revenus antérieurs au moment de la retraite.

Soulignons également que subsiste dans les régimes à cotisations déterminées une forme de discrimination selon le sexe. Ainsi, pour un même montant d'épargne, les femmes se voient encore attribuées une rente inférieure à celle que reçoit un homme.

Enfin, les conjointes qui se croyaient assurées d'une protection adéquate par l'entremise du régime complémentaire de retraite de leur époux découvrent la plupart du temps à leur retraite qu'il n'en est rien.

Le document de consultation du gouvernement du Québec, Agir maintenant pour demain, une politique de sécurité du revenu à la retraite rendu public en avril 1985, annonçait le dépôt d'un projet de loi sur les régimes privés de retraite. C'est dans ce contexte que le projet de loi 58, Loi sur les régimes complémentaires de retraite, a été rendu public en juin 1985. Ce projet de loi constitue une réforme complète des normes législatives applicables aux régimes complémentaires de retraite et remplacera éventuellement la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes adoptée en 1965.

Le C.S.F. a produit en semptembre 1985 un document intitulé: Réaction du C.S.F. au document gouvernemental intitulé Agir maintenant pour demain dans lequel il a mis l'accent sur la réforme du régime public de retraite. Le présent avis se propose de réagir aux propositions gouvernementales quant aux régimes privés. Le C.S.F. convient en effet qu'il est essentiel de revoir la loi les régissant compte tenu des lacunes évoquées plus haut. Le C.S.F. tient toutefois d'abord à rappeler que ces régimes ne sont que complémentaires et que la réforme les visant ne peut-être intéressante que si elle est réalisée de pair avec la réforme du régime public. En effet, les régimes complémentaires de retraite n'étant pas obligatoires, ils ne couvriront jamais tous les travailleurs et toutes les travailleuses, ce qui est le cas du régime public du Québec qui est particulièrement important pour les personnes à bas revenus.

Dans le premier chapitre, nous traiterons des articles du projet de loi 58 qui s'appliquent aux femmes en tant que travailleuses rémunérées et participantes. Dans le deuxième chapitre, nous aborderons la couverture des femmes en tant que conjointes de participants.

Chapitre 1

Les femmes en tant que travailleuses rémunérées et participantes

Plusieurs lacunes sont attribuées aux régimes complémentaires de retraite actuels. Tous(toutes) les employeurs(euses) n'offrent pas de régime complémentaire de retraite et, quand ils le font, tous(toutes) les employés(es) n'ont pas ipso facto le droit d'y adhérer. Les fonds ne sont généralement immobilisés en vue de la retraite que lorsque la personne participante atteint l'âge de 45 ans et cumule dix ans de service au sein du même régime, ce qui entraîne que les sommes épargnées en vue de la retraite sont souvent dépensées antérieurement à celle-ci. L'acquisition par l'employé(e) des cotisations versées à son profit par l'employeur(euse) suit généralement les mêmes règles que l'immobilisation. Dans un contexte de grande mobilité des personnes en emploi, cette règle diminue l'importance des sommes épargnées en vue de la retraite et fait en sorte que les personnes qui quittent leur emploi partent la plupart du temps sans les cotisations versées pour elles par leur employeur(euse)[6].

Pour le travailleur ou la travailleuse mobile, il y a également un problème de transférabilité des sommes épargnées, d'une part parce qu'il n'existe pas toujours de régime complémentaire de retraite à son nouvel emploi, si emploi il y a, et d'autre part, parce que la diversité des régimes rend l'adoption d'ententes de transfert complexe dans un contexte où la transférabilité est laissée à l'initiative et à la bonne volonté des employeurs(euses).

En période d'inflation importante, la non-indexation des rentes émises à la retraite et, plus particulièrement, la non indexation des rentes acquises dont le service est différé jusqu'à ce que le participant ou la participante ait atteint l'âge de la retraite amoindrit la valeur de la protection accordée. Enfin, l'on note que les employés(es) participent peu souvent à l'administration des fonds de leur régime.

Il faut souligner que les femmes, étant donné la nature de leur emploi, leurs bas salaires et leur plus grande mobilité sont plus souvent désavantagées que les hommes par les caractéristiques de ces régimes. Nous verrons en quoi le projet de loi 58 corrige ces lacunes.

1.1 Les conditions d'admissibilité à la participation à un régime complémentaire de retraire (RCR) ainsi que l'acquisition et l'immobilisation des crédits de rentes

L'article 42[7] du projet de loi 58 oblige l'employeur(euse) qui offre un régime complémentaire de retraite à en permettre l'adhésion à toute personne qui, au cours de deux années civiles consécutives, a reçu de son(sa) employeur(euse) une rémunération au moins égale à 35% du maximum des gains assurables au régime de rentes du Québec (23 400$ en 1985). D'autre part, en vertu de l'article 81[8], ce n'est qu'après deux ans de participation au régime que le (la) participant(e) acquiert droit aux cotisations de son employeur. Dès l'acquisition, les sommes investies par l'employé(e) et l'employeur(euse) deviennent immobilisées pour la retraite.

L'article 42 ne corrigera que partiellement la situation qui prévalait dans certaines entreprises où certaines personnes, à cause d'un emploi à temps partiel, étaient exclues du régime de retraite qui s'étendait aux travailleurs et travailleuses de leur catégorie. Toutefois, lorsqu'un(e) employeur(euse) prévoit un régime pour un groupe d'employés(es), par exemple les cadres, il restera libre d'offrir ou de ne pas offrir un régime équivalent à ses autres employés(es). Alors que les cadres sont dans la majorité des cas couverts par un régime complémentaire de retraite, les travailleuses appartiennent souvent à des catégories d'emploi à qui aucun régime complémentaire n'est offert, situation sur laquelle le projet de loi 58 n'intervient pas.

Nous nous réjouissons de ce qu'on rende l'acquisition de la rente de l'employeur plus hâtive. Toutefois, nous trouvons que ce délai de deux ans autant dans le cas de la participation que de l'immobilisation est trop long. Même si dans la plupart des régimes complémentaires de retraite le délai ouvrant droit à une participation au régime ne dépasse pas dans les faits un an, un(e) travailleur(euse) devra dans certaisn cas avoir été à l'emploi du même employeur pendant 4 ans avant d'acquérir les cotisations de l'employeur et de voir ses fonds immobilisés pour la retraite.

Une étude effectuée par le ministèree des Affaires sociales en 1981 démontre que la durée de chacune des périodes de travail précédant un arrêt se répartissait, dans le cas des femmes interrogées, de la façon indiquée au tableau suivant.

Tableau 1: Durée des périodes de travail précédant un arrêt pour les femmes.

	N	% des réponses
Moins d'un an	267	25,1
1 à 2 ans	301	28,4 - 69,9
3 à 4 ans	175	16,5
5 ans et plus	319	30,1
Total:	1 062	100,0

SOURCE: Etudes et enquêtes, études sur la condition de travail des femmes, MAS, mars 1982, p.81

Si l'on se fie à cette enquête, il pourrait arriver que près de 70,0% des femmes ayant quitté leur emploi se verraient privées des cotisations versées par l'employeur(euse) et pourraient dépenser à d'autres fins leurs propres cotisations non immobilisées qu'elles auraient accumulées en vue de la retraite. La grande mobilité des femmes en emploi explique en partie la pauvreté de celles-ci à la retraite. Nous souhaiterions donc que les femmes ne soient plus victimes de leur mobilité en emploi surtout que, parmi les raisons évoquées par les femmes pour quitter un emploi, le motif le plus souvent retenu parmi les huit suggérés (études, avoir un enfant, enfants actuels, difficulté de garde, maison, refus du conjoint, désintérêt, se marier) est la venue d'un enfant avec 35%. Nous désirons donc que le délai maximum de deux ans relatif aux conditions d'admissibilité de

même que le délai maximum de deux ans relatif à l'acquisition et à l'immobilisation des cotisations patronales et salariales soit ramené à un an pour chacun de ces délais. En effet, dans la situation actuelle, les femmes, en tant que groupe, subventionnent les régimes complémentaires de retraite à cause de leur taux de roulement particulièrement élevé.

L'ACOR, l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite, a pour sa part établi un consensus qui va dans le même sens. Elle demande en effet que tous les droits à la retraite soient acquis aux participants(es) après deux années d'emploi auprès d'un(e) même employeur(euse) sans tenir compte de la durée de la participation au régime.

Dans Agir maintenant pour demain, l'on explique que l'article 42 "vise surtout à assurer aux employés à temps partiel une participation aux régimes supplémentaires de rentes, tout en évitant que cette participation touche les employés ayant de très faibles gains" (p.35). Sans prétendre être en mesure de déterminer le niveau de gains rendant la participation à un régime complémentaire de retraite intéressante, le CSF tient à souligner qu'une personne travaillant au salaire minimum (4,00$/heure) pendant 35 heures/semaine ne pourrait participer à un régime complémentaire de retraite, son revenu annuel ne totalisant que 7 280$, le revenu annuel ouvrant droit à la participation s'élèverait en 1985 à 8 190$ (23 400$ X 35%). Le CSF constate donc que cette mesure ne permettra généralement pas aux travailleuses à temps partiel de participer à un régime complémentaire de retraite à moins qu'elles aient un salaire de base supérieur à la moyenne. Les femmes sont plus concernées

que les hommes par cette situation; en effet, en 1982, 21,4% des femmes en emploi occupaient au Québec un travail à temps partiel, ce pourcentage n'atteignait que 6,1% pour les hommes. De plus, de 1975 à 1982, "la participation des Québécoises au travail à temps partiel...a gagné 8 points[9] passant de 13,6% en 1975 à 21,4% en 1982. Soulignons de plus que 34,9% des femmes canadiennes gagnaient moins de 7 999$ en 1983[10].

Dans le cas des travailleuses à bas salaire, la question doit se poser en ces termes. Compte tenu de l'existence du programme de supplément de revenu garanti (SRG)[11] et de la faible capacité d'épargne des personnes à bas salaires, est-il préférable pour celles-ci de participer à un régime complémentaire de retraite, d'acquérir ainsi droit aux cotisations de l'employeur(euse) et de se voir reconnaître des années de service ouvrant droit à une rente de retraite même si cela doit réduire leur revenu disponible au cours de la vie active? Il nous est difficile d'en juger. Une chose est certaine toutefois, les travailleuses à bas salaire seraient plus avantagées par une bonifictaion du régime de rentes du Québec (RRQ), qui se réaliserait selon les propositions contenues dans le document Agir maintenant pour demain, que par l'imposition de règles de participation plus contraignantes relatives aux régimes complémentaires de retraite. Rappelons en effet que l'on y proposait que le taux de remplacement[12] sur les revenus inférieurs à la moitié du maximum des gains assurables[13] soit porté de 25% à 50%. C'est ce qui nous amenait, entre autres, à souhaiter une bonification immédiate du régime de rentes du Québec dans l'avis que nous avons transmis à la ministre responsable sur cette question. Agir maintenant pour demain reconnaît d'ailleurs que les régimes

complémentaires de retraite "s'adressent plus particulièrement aux travailleurs dont les revenus sont plus que suffisants pour couvrir leurs besoins de base". (p.33)

D'autre part, comme les règles d'immobilisation restreignent l'utilisation pendant la vie active des sommes accumulées, nous souhaiterions qu'il y ait plus d'assouplissements en cas d'invalidité et également de retraite anticipée. Il nous semblerait normal que les régimes de retraite prévoient une levée partielle ou totale de l'immobilisation des fonds de retraite en cas d'invalidité à la demande du cotisant ou de la cotisante. Nous souhaiterions également que la rente anticipée puisse être servie dix ans avant l'âge normal de la retraite et non pas cinq ans tel que prévu dans le projet de loi 58 (article 84)[14]. Depuis le 1er janvier 1984, la Régie des rentes du Québec permet à ses cotisants(es) de recevoir une rente de retraite à compter de l'âge de 60 ans. Il apparaît, selon des renseignements obtenus de la Régie des rentes du Québec, qu'en 1984, environ 80% des femmes de 60 à 64 ans, inscrites au registre des gains de la Régie, se sont prévalues de cette nouvelle disposition alors que ce n'était le cas que pour environ 30% des hommes du même âge. Cet état de fait nous laisse présager que bon nombre de femmes de moins de 60 ans souhaiteraient pouvoir appeler la rente de retraite qu'elles se sont constituées dans un régime complémentaire de retraite.

Toutefois, il ne faudrait pas que cela mène à ce que l'on contraigne une personne à appeler de façon anticipée sa rente de retraite pour éviter qu'elle ne soit admissible à un régime d'assistance si elle est dans le

besoin. Mentionnons en effet, qu'une fois appelée, la rente devra être touchée et cela, moyennant réduction actuarielle tout au cours de son service. Par contre, l'aide sociale peut n'être requise que comme support ponctuel par une personne qui, de façon momentanée, se trouve dans le besoin faute d'emploi.

1.2 L'obligation pour un régime complémentaire de retraite d'accorder un intérêt sur les cotisations des participants et des participantes

Actuellement, il n'existe aucune oligation pour les régimes complémentaires de retraite de verser des intérêts sur les cotisations patronales ainsi que sur les cotisations salariales (celles qui sont défrayées par l'employé(e)). Les articles 53[15] et 54[15] du projet de loi 58 viennent corriger cette situation.

Dans le cadre d'un régime à cotisations déterminées[16], les cotisations patronales de même que les cotisations salariales et volontaires (celles que l'employé(e) ajoute volontairement) porteraient dorénavant intérêt dès que versées.

Dans le cas d'un régime à prestations déterminées ou partiellement déterminées[17], seules les cotisations salariales qui excèdent le plafond fixé par l'article 68 (nous revenons sur cette question au point suivant) et les cotisations volontaires porteraient intérêt et cela, jusqu'à ce qu'il y ait remboursement, transfert ou constitution d'une rente additionnelle avec ces cotisations. Cette différence de traitement entre les deux types de régime s'explique. Dans les régimes à prestations déterminées ou partiellement déterminées, les cotisations

versées sont converties en crédits de rentes. La rente que l'on promet prend en compte le rendement que l'on escompte réaliser sur les cotisations. Nous souscrivons donc aux dispositions prévues en ce domaine au projet de loi 58. La question de la perte de la valeur de la rente résultant d'un contexte inflationniste sera traitée au point 1.6.

1.3 La cotisation minimale de l'employeur ou de l'employeuse

Le projet de loi 58 propose d'accorder à l'employé(e) une acquisition plus hâtive de la rente de même que le droit de transférer son fonds de retraite en cas de cessation ou de changement d'emploi s'il n'opte pas alors pour une rente différée. Dans le cas d'un régime à prestations déterminées ou partiellement déterminées, il faudra donc établir le montant que l'employé(e) pourra transférer à son départ.

On sait que la cotisation salariale représente un pourcentage du salaire et que ce pourcentage est généralement le même quel que soit l'âge de la personne. Pour un(e) employé(e) jeune, cela signifie que la cotisation qu'il(elle) acquitte est plus que suffisante pour défrayer le coût actuel de la rente promise à la retraite. Pour éviter que l'employé(e) jeune ne puisse bénéficier de la quote-part patronale en cas de transfert, ce qui serait inéquitable, l'article 68[18] du projet de loi 58 vient préciser que les cotisations versées par un(e) participant(e) plus les intérêts ne peuvent servir à acquitter plus de 50% de la valeur de la prestation. L'employeur(euse) est donc tenu(e) d'acquitter la moitié

de la valeur actuelle de la rente promise. A son départ, l'employé(e) transférera donc un montant représentant la valeur actuelle de la rente acquise plus ses cotisations excédentaires et intérêts, s'il y a lieu, c'est-à-dire celles qui n'auront pas été requises aux fins du calcul de la valeur de la rente. Nous souscrivons à la mise en vigueur de cet article de loi.

Etant donné l'utilisation de tables de mortalité différenciées selon le sexe, il est nécessaire de soulevaer certains aspects spécifiques aux femmes eu égard à la transférabilité. Nous les analyserons aux points 1.4 et 1.5.

1.4 La discrimination selon le sexe

Les femmes ont comme groupe une espérance de vie plus grande que les hommes. Dans le domaine des rentes viagères, on anticipe donc que les femmes connaîtront, en moyenne, une période de prestations plus longue que celle des hommes. Cette présomption a conduit à l'utilisation de tables de mortalité différenciées selon le sexe dans les régimes de retraite.

Dans un régime à prestations déterminées ou partiellement déterminées, l'employeur est amené à verser un peu plus d'argent pour la travailleuse que pour le travailleur afin que leur soit garantie une rente mensuelle égale. On sait, d'autre part, que la cotisation défrayée par l'employé(e) ne varie pas selon le sexe.

Dans un régime à cotisations déterminées où les contributions de l'employeur et de l'employé(e) s'accumulent avec intérêts sans que ne soit promis un montant de

rente, une même épargne vaudra à la participante une rente de retraite inférieure à celle du participant dans des conditions de retraite identiques.

Le C.S.F. a déjà dénoncé cette discrimination selon le sexe. En effet, l'on peut se demander pourquoi le sexe constitue le facteur de différenciation retenu par les régimes de retraite alors que d'autres facteurs tels que la race, l'état de santé et les conditions socio-économiques ont beaucoup d'effet sur l'espérance de vie des personnes. Nous croyons qu'il est discriminatoire d'associer une personne à un groupe dont elle n'est pas nécessairement représentative. Marianne Bossen a donné un bon exemple d'une telle situation lorsqu'elle a cité des données américaines indiquant que sur 1 000 hommes et femmes de race blanche qui vivraient jusqu'à l'âge de 60 ans, 69% mourraient durant la même année. Si ces 1 000 hommes et 1 000 femmes avaient participé à un régime de pension qui distinguait selon le sexe, plus des deux tiers des femmes auraient été injustement pénalisées[19].

D'ailleurs, madame Pauline Marois, ajourd'hui ministre responsable du projet de loi 58, souhaitait, lors de la Commission permanente de la Justice tenue en regard des modifications à apporter à la Charte des droits et libertés de la personne, l'abolition de la discrimination selon le sexe, et je cite ses propos d'alors: "C'est une pratique qui se révèle discriminatoire et un bon nombre de pays ont déjà remis ceci en cause et l'ont contesté pour en venir à des systèmes où la rente est égale dans tous les cas, faisant évidemment en sorte qu'on supportera comme société des coûts différents; ça aussi, on doit en convenir, on est bien cohérent dans tout ça[20].

Cette situation persiste encore aujourd'hui au Québec en dépit de l'amendement apporté, en décembre 1982, à la Charte des droits et libertés de la personne qui, entre autres, reconnaissait dorénavant le principe de non-discrimination selon le sexe dans les régimes de retraite (article 10). Un autre article toutefois ouvrait la voie à la possibilité de traitement différent:..."est réputée non discriminatoire une distinction, exclusion ou préférence fondée sur des facteurs de détermination de risque ou des données actuarielles fixées par règlement" (article 20, alinéa 2). Le règlement qui devait préciser la portée de cet article n'a pas encore été adopté.

Ainsi, les Québécoises participant à des régimes à cotisations déterminées continuent de se voir octroyer des prestations inférieures bien que cette pratique soit maintenant interdite aux Etats-Unis. En effet, en juillet 1983, un jugement de la Cour suprême des Etats-Unis statuait que le paiement de rentes de retraite plus faibles aux femmes constituait en fait une forme de discrimination fondée sur le sexe, ce qu'interdit la loi fédérale des droits civils.

La Charte canadienne sur les droits de la personne interdit toute discrimination fondée sur le sexe. C'est ce qui amenait, en février 1984, le ministre canadien des Finances, monsieur Marc Lalonde, à souhaiter la disparition des différences entre les hommes et les femmes dans les prestations de retraite dans son document intitulé Plan d'action pour la réforme des pensions[21]. Conscient des conséquences possibles sur les régimes de pensions à cotisations déterminées, sur les régimes d'épargne individuels et sur certains aspects

des régimes à prestations déterminées, il indiquait son intention de mettre sur pied un comité consultatif qui lui ferait des recommandations sur la meilleure façon de mettre en oeuvre ce principe.

Au Québec, le projet de loi 58 pourrait interdire cette forme de discrimination dans les régimes complémentaires de retraite. En effet, l'article 315, paragraphe 21[22], permet à la Régie des rentes de se doter d'un règlement afin de "déterminer les méthodes, hypothèses, règles ou facteurs qui sont prohibés aux fins du calcul de toute cotisation ou du montant de tout remboursement ou prestation auquel a droit un participant ou bénéficiaire, ainsi qu'aux fins du calcul de la valeur actuarielle de ce remboursement ou de cette prestation". Nous recommandons donc que le projet de Loi 58 mette fin à toute discrimination fondée sur le sexe.

L'abolition de la discrimination selon le sexe dans les régimes complémentaires de retraite n'invalide pas la nécessité de procéder sans délai à la réglementation prévue en vertu de la Charte à ce sujet. Nous voulons donc que le gouvernement présente rapidement un règlement qui limitera en ce sens la portée de l'article 20, alinéa 2 de la Charte Québécoise des droits et libertés de la personne.

Nous souhaitons également que ce principe de non-discrimination s'applique à l'échelle canadienne et que le gouvernement du Québec s'en fasse le promoteur auprès des autres provinces. D'un point de vue administratif, cela éviterait que, dans certaines situations, des personnes et des groupes soient incités à rechercher à l'extérieur du Québec des termes de contrat plus avantageux de la part d'assureurs qui ne seraient pas soumis aux mêmes règles.

1.5 La transférabilité des crédits de rente

A l'heure actuelle, rares sont les participants et participantes à un régime complémentaire de retraite qui peuvent transférer leurs fonds lorsqu'ils quittent leur emploi pour un autre où existe également un régime complémentaire de retraite. En effet, dans un contexte où les régimes sont souvent différents et où aucune obligation ne leur est faite d'opérer un transfert, peu de régimes ont conclu entre eux des ententes le permettant.

A leur départ, lorsqu'ils ont acquis droit à une prestation, les employés(es) obtiennent généralement une rente différée qui leur sera versée au moment de la retraite; dans le cas inverse, ils choisissent habituellement un remboursement de leurs cotisations personnelles qu'ils pourront alors utiliser à leur guise.

L'acquisition et l'immobilisation des cotisations devenant plus hâtive avec le projet de loi 58, la transférabilité apparaît encore plus souhaitable. En effet, dans un contexte de non-transférabilité, le travailleur ou la travailleuse mobile pourrait cumuler plusieurs rentes différées, dont certaines petites, avec le risque que cela comporte d'en perdre la trace et la difficulté de planifier ses revenus de retraite. La tâche des administrateurs de régime serait alourdie par l'obligation de conserver et de payer plusiers petites rentes, avec les coûts inhérents à ces opérations. Enfin, comme les rentes différées ne sont jamais indexées et que le problème n'est pas réglé par le projet de loi 58, l'employé/e mobile verrait la valeur de sa rente différée érodée par l'inflation sans autre recours.

De son côté, la transférabilité permet théoriquement à l'individu de regrouper en un seul endroit les épargnes qu'il s'est constituées en vue de la retraite, limitant les risques de perte pour lui ou sa succession. Il lui sera alors plus facile d'en suivre l'administration, sinon d'y participer, et il pourra davantage planifier sa retraite en ayant une meilleure idée des sommes qu'il a économisées. De plus, le participant ou la participante active d'un régime sera mieux placé/e pour tirer avantage, sous la forme d'une rente revalorisée ou de cotisations moindres, des intérêts plus élevés que ceux prévus par le régime. Le projet de loi 58 prévoit des règles minimales de transfert. Des ententes de transfert allant au-delà de celles-ci pourront être conclues et mener, par exemple, à une reconnaissance par le régime d'accueil des années antérieurement servies.

Dans un contexte où les régimes de retraite utilisent des tables de mortalité différenciées selon le sexe, la transférabilité rendra toutefois encore plus visible le traitement différent dont les femmes font l'objet.

On a vu que les participantes à un régime à cotisations déterminées obtenaient à la retraite des rentes mensuelles moins élevées en vertu de la longévité plus grande de leur groupe, mais qu'elles ne subissaient pas ce type de discrimination dans les régimes à prestations déterminées. Si les règles d'acquisition, d'immobilisation et de transfert introduites dans le projet de loi 58 devaient conduire au développement de régimes à cotisations déterminées au détriment des régimes à prestations déterminées et, même, à la transformation de régimes à prestations déterminées en régimes à cotisations déterminées parce que ceux-ci sont plus faciles à

administrer, les femmes y perdraient à coup sûr. On a vu précédemment qu'en 1983 environ 8% des participantes à un régime complémentaire de retraite étaient couvertes par un régime à cotisations déterminées alors qu'environ 92% l'étaient par un régime à prestations déterminées ou partiellement déterminées.

D'autre part, le transfert obligera l'administrateur du régime à établir la valeur de la prestation qu'il remettra à l'employé(e) à son départ.

Lors du transfert des crédits inscrits à un régime à prestations déterminées, étant donné que la cotisante d'un âge donné touchera probablement la rente promise plus longtemps qu'un cotisant du même âge, devra-t-elle partir, toute chose étant égale par ailleurs, avec un montant supérieur à celui du cotisant, comme cela se fait actuellement en certains endroits? Comme elle ne doit pas acquitter une cotisation plus élevée que le cotisant masculin dans un régime à prestations déterminées, son employeur devra-t-il, dans ce cas, acquitter plus de 50% de la valeur de sa prestation? Lors de l'accueil dans un régime à prestations déterminées, devra-t-elle arriver avec un montant plus élevé que le cotisant masculin pour se voir garantir une même rente? Lorsqu'elle quitte un régime à cotisations déterminées pour un régime à prestations déterminées, se verra-t-elle garantir une rente inférieure à celle que l'on offrira au cotisant masculin qui quitterait le même régime avec un même montant? Enfin, doit-on laisser le choix de la méthode de calcul à l'arrivée et au départ, dans les régimes à cotisations déterminées et dans les régimes à prestations déterminées, à chacun de ces régimes ou faut-il établir une règle?

Toutes les difficultés inhérentes au maintien de tables de mortalité différenciées selon le sexe nous convainquent de l'urgence de faire disparaître toute discrimination basée sur le sexe dans les régimes complémentaires de retraite. Nous avons d'ailleurs, dans la section précédente, fait état de la nécessité de régler ce problème de façon globale, à savoir autant à l'intérieur des assurances que des régimes de retraite autant sur le plan des avantages sociaux que des régimes individuels.

Cependant, tant que la législation québécoise n'interdira pas ce type de discrimination et qu'il y aura utilisation de tables de mortalité différenciées selon le sexe dans les régimes de retraite, nous croyons que la transférabilité ne doit pas aggraver ce problème.

Nous recommandons qu'une attention particulière soit portée au moment du transfert des crédits de rente de façon à ce que les femmes ne soient pas discriminées. Ainsi, nous recommandons que, lors d'un transfert, ces dites tables soient utilisées dans le calcul de la valeur de la prestation à transférer[23]. De plus, étant donné que le taux de cotisation des employés(es) à un régime à prestations déterminées ne varie pas en fonction du sexe et compte tenu que, dans ces régimes, l'employeur acquitte l'excédent du coût résultant du sexe des employées dans le but de garantir une rente égale aux participants et participantes, toutes choses étant égales par ailleurs, nous recommandons que, lors d'un transfert, l'excédent de la valeur de la prestation nécessaire pour garantir une rente d'égale valeur à la participante soit défrayé en totalité par l'employeur, les cotisations excédentaires de l'employée ne devant pas, le cas échéant, servir à cette fin.

1.6 L'indexation des rentes d'un régime complémentaire de retraite

Il n'existe actuellement aucune obligation quant à l'indexation des rentes, qu'il s'agisse de rentes différées ou de rentes de retraite. Il s'en suit que la valeur des rentes se trouve érodée par l'inflation. Le projet de loi 58 ne contient malheureusement aucune disposition venant améliorer cet état de fait. Il nous semble que cet aspect est suffisamment important pour que le gouvernement étudie des modalités qui pourraient compenser du moins en partie, la baisse de la valeur de la pension attribuable à l'inflation.

Le C.S.F. considère qu'il est important d'accorder une certaine forme d'indexation parce que, sans elle, le pouvoir d'achat des bénéficiaires d'un régime complémentaire de retraite peut être sensiblement miné avec le temps.

Comme le disait Andy Stewart à la Conférence nationale sur les pensions tenue à Ottawa les 31 mars, 1er et 2 avril 1981, nous croyons qu'"une rente de retraite non protégée contre l'inflation, c'est un sauf-conduit pour l'indigence. L'homme moyen qui prend sa retraite à 65 ans et touche un revenu fixe en sera réduit à son décès, avec une inflation de 10% par année, à une rente réduite des trois quarts. Quant à la femme moyenne, il ne lui restera plus que moins de 20% de la valeur originale de ses rentes. Dans la mesure où les gains sont un produit de l'inflation, on retire de l'argent aux retraités pour le donner aux autres éléments de la société...Je vous dis que c'est du vol"[24].

Le gouvernement du Québec a opté pour que l'indexation des rentes d'un régime de retraite privé à prestations déterminées demeure un élément de négociation entre l'employeur(euse) et ses employés(es), compte tenu du coût relativement élevé de l'inclusion d'une telle obligation et de son incidence potentielle sur la transformation de régimes à prestations déterminées vers des régimes à cotisations déterminées. Il est vrai que cette dernière éventualité est particulièrement néfaste à l'endroit des femmes du fait que ce type de régime implique encore aujourd'hui une discrimination selon le sexe dans l'établissement du montant de la rente. Quant au coût plus élevé, "Agir maintenant pour demain" soutient et nous citons: "On estime, par exemple, que pour certains types de régimes, l'indexation des rentes pourrait se traduire par une augmentation des coûts de l'ordre de 60%"[25]. Nous croyons qu'il est possible de réaliser une certaine indexation sans en arriver à des coûts exhorbitants. Des organismes ou groupes de travail ont déjà fait des propositions intéressantes à cet effet que nous rapportons à l'annexe 2.

1.7 L'existence de comités paritaires

Aucune obligation n'existe actuellement au regard d'une participation des employés(es) à la gestion des fonds de leur régime complémentaire de retraite. Considérant qu'il est de leur intérêt de faire profiter leurs épargnes des meilleures conditions du marché et croyant que des comités paritaires (employeurs(euses) et employés(es)) pourraient permettre la revalorisation des rentes suite à des placements rapportant plus que prévu,

nous accueillons favorablement les articles 190 et 191 du projet de loi 58 qui obligent un régime à être administré par un comité de retraite paritaire et cela pour le meilleur intérêt individuel et collectif des travailleurs(euses) à condition que la majorité des participants le demandent.

L'article 190[26] précise cependant que cette obligation ne sera effective que pour un régime comptant au moins 50 participants. Alors que le Québec compte une majorité de PME, nous questionnons la validité d'établir une telle limite lorsque plus de la moitié des participants(es) à un régime souhaitent la création d'un comité paritaire en acceptant les coûts que cela peut engendrer.

CHAPITRE 2

Les femmes en tant que conjointes de participants

Conçus au départ pour assurer la continuité du revenu du principal gagne-pain de la famille, les régimes complémentaires de retraite sont supposés aussi protéger l'épouse en lui attribuant des droits dérivés de ceux de son conjoint au décès de ce dernier. Mais, insuffisants pour les travailleurs rémunérés, les régimes complémentaires s'avèrent également inadéquats pour leurs épouses, attribuant rarement une prestation de survivant quand le décès du participant survient avant la retraite et ne la prévoyant que dans la moitié des cas lorsque ce décès arrive après la retraite.

De plus, si les régimes complémentaires de retraite sont des biens familiaux, le partage des bénéfices qui en résultent ne devrait-il pas intervenir au moment même de la retraite sans attendre le décès du conjoint participant? Cette question de partage se pose avec plus d'acuité encore dans un contexte où la séparation et le divorce interviennent beaucoup plus fréquemment qu'auparavant et cela, à l'intérieur d'unions légales, mais aussi d'unions de fait.

L'un des enjeux importants pour les femmes réside donc en la possibilité de partage des crédits de rente accumulés dans un régime complémentaire de retraite. Alors que les crédits de rente inscrits au régime de rentes du Québec sont considérés comme des biens familiaux, indépendamment du régime matrimonial des conjoints, et de ce fait partageables à la rupture de l'union et, selon les dernières propositions gouvernementales, également à la

retraite, les crédits de rentes inscrits dans un régime complémentaire de retraite doivent-ils demeurer des biens incessibles et insaissisables quel que soit le régime matrimonial des conjoints? Ces derniers sont traités à titre de bien propre parce qu'ils sont considérés comme une récompense et non comme un salaire différé.

Mais, la réalité actuelle n'est-elle pas que les crédits de rente d'un régime complémentaire de retraite représentent du salaire différé. D'ailleurs, dans Agir maintenant pour demain le gouvernement souscrit à ce principe: "L'évolution des régimes privés au cours des dernières décennies a été marquée par un changement dans leur définition. Conçus autrefois comme des "récompenses pour longs et loyaux services", ils sont davantage considérés à présent comme du "salaire différé"[27].

Dans ce chapitre, nous ferons un examen critique du projet de loi 58 en nous attachant aux droits dérivés à la conjointe du participant et à leurs modalités d'application d'abord lorsque le conjoint cotisant décède avant l'âge de la retraite, deuxièmement en cas de rupture d'une union et au moment de la retraite et, enfin, quand le cotisant décède après la prise de la retraite.

2.1 En cas de décès du cotisant avant la prise de la retraite

.La propriété des crédits de rente

Le CSF considère que les crédits de rente constitués au sein d'un régime privé de retraite pendant la vie commune sont des biens familiaux et, qu'à ce titre, ils ne peuvent être attribuées à une tierce personne au décès d'un cotisant marié ou qui vit maritalement. L'article 70^{28} du projet de loi 58 contrevient à ce souhait du CSF, permettant à la personne cotisante de désigner le (la) bénéficiaire de son choix. Le gouvernement a voulu préserver la liberté de tester à cet égard. Nous remettons celle-ci en question et aimerions connaître les raisons qui ont amené le gouvernement a créer une énorme différence entre la veuve de moins de 65 ans et celle de plus de 65 ans, une rente de conjoint survivant étant prévue pour cette dernière.

En conséquence, le CSF demande donc que soient modifiés les articles 70^{29}, 73^{29} et 336^{29} du projet de loi 58 afin que la conjointe légale ou la conjointe de fait reconnue soit obligatoirement et automatiquement bénéficiaire des crédits de rente accumulés dans un régime complémentaire de retraite, lorsque le décès du cotisant survient avant l'âge de la retraite.

.Le type de droits dérivés à la conjointe

Une fois reconnu le fait que la conjointe est obligatoirement et automatiquement désignée comme bénéficiaire lors du décès du cotisant, il reste à explorer le type de versement auquel ce droit donnera lieu. Différentes

alternatives sont possibles, allant du versement intégral des cotisations salariales et patronales et des intérêts accumulés à l'immobilisation intégrale des crédits en vue d'une rente différée au nom de la conjointe. L'article 68[30] prévoit le versement intégral des crédits accumulés. En vue de meilleurs revenus au moment de la retraite, le CSF demande au gouvernement d'examiner différentes possibilités, à savoir le versement d'une rente viagère de conjoint survivant, la faisabilité et l'intérêt d'immobiliser au profit de la conjointe bénéficiaire des crédits de rente, par exemple, 50% de ces crédits jusqu'au moment de la retraite et de verser immédiatement le 50% restant. L'on pourrait également étudier la pertinence d'offrir deux types de droits dérivés, dépendamment de l'âge de la personne bénéficiaire.

2.2 En cas de rupture et au moment de la retraite

Le projet de loi 58 n'aborde pas le partage des crédits de rente lors d'une rupture et au moment de la retraite. L'article 336[31] du projet de loi 58 maintient d'ailleurs que les cotisations à ces régimes de même que les prestations en résultant sont incessibles et insaissisables. Cet article entraîne donc qu'on ne pourrait même pas assurer le partage de ces crédits de retraite par un contrat de mariage ou par tout autre contrat privé. En effet, que les conjoints soient mariés en communauté de biens ou en société d'acquêts, les crédits de rente demeurent des biens propres qui ne peuvent être partagés ou être considérés comme à charge de récompense (art.485 du Code Civil du Québec). Toutefois, le Code de procédure civile (art.553) permet la saisie de ces biens jusqu'à concurrence de 50% dans le cas d'une créance

alimentaire. Quant au calcul de la prestation compensatoire, bien que ces sommes puissent être comptabilisées pour établir la richesse du conjoint, leur caractère d'insaissisabilité et d'incessibilité limite l'exercice du droit de la créancière. En effet, la bénéficiaire d'une prestation compensatoire ne pourra exercer sa créance que s'il existe d'autres biens que la valeur de la rente.

Le CSF considère que la législation devrait être modifiée afin de rendre compte de la réalité actuelle à savoir que les crédits de rente autant privés que publics constituent des biens familiaux et non des biens propres.

Le partage des crédits des régimes complémentaires de retraite n'existe pas au Canada mais plusieurs ouvrages[32] le proposent. D'après Kevin Collins[33], seule la Colombie-Britannique engloberait expressément les pensions dans sa définition des biens de la famille; il souhaite que les autres emboîtent le pas.

Le gouvernement fédéral en 1982 proposait dans <u>De meilleures pensions pour les Canadiens</u> d'examiner certaines dispositions dans le but d'améliorer le traitement réservé au conjoint; l'une d'elles concernait le partage et allait dans le même sens que notre recommandation. Nous la reproduisons ici: "Les crédits de retraite et les pensions en vigueur accumulés dans un régime de l'employeur au cours des années de mariage, ou d'une union de fait reconnue par les lois provinciales sur la famille, pourraient être partagés à la dissolution du mariage ou après une séparation de trois ans"[34].

La transférabilité limitant le nombre de régimes dans lesquels le(la) participant(e) aura des crédits et permettant théoriquement de concentrer dans la mesure du possible toute l'épargne d'une personne dans le régime complémentaire de retraite de son(sa) dernier(ère) employeur(euse) en facilitera le partage, particulièrement au moment de la retraite.

Le CSF recommande donc le partage obligatoire et automatique des crédits de rente au moment d'une rupture et au moment de la retraite pour les conjoints légaux et cela, sans clause de renonciation. Ce type de partage devrait également être permis aux conjoints de fait reconnus qui le désirent. Ce partage ne serait évidemment réalisé que pour le nombre d'années de vie commune.

Le CSF tient à ce que ce partage puisse être réalisé sans clause de renonciation. Il y a, d'une part, beaucoup d'autres biens à partager au moment d'une rupture et les différends pourraient être réglés à ce niveau. D'autre part, la sécurité économique des femmes à la retraite est trop importante pour qu'on la rende dépendante du chantage qui pourrait être exercé à leur endroit de la part de leur conjoint cotisant afin qu'elles renoncent au partage des crédits de rente auquel elles ont droit et qui leur procurerait un revenu additionnel au moment de la retraite. Nous faisions d'ailleurs la même recommandation en ce qui concerne le partage au sein du régime public.

2.3 <u>En cas de décès du participant après la prise de la retraite</u>

La loi actuelle régissant les régimes complémentaires de retraite ne contient aucune disposition rendant obligatoire le versement d'une rente de conjoint survivant.

Le projet de loi 58 prévoit pour sa part une rente de conjoint survivant dont les modalités sont exposées aux articles 99 à 104[35] du projet de loi. Le CSF est heureux de l'intégration d'une telle rente qui augmentera sans contredit le revenu des femmes à la retraite.

En vertu de ce projet de loi, une rente de conjoint survivant devra être offerte par les régimes complémentaires de retraite lors d'un décès survenu alors que le participant percevait sa rente de retraite. Cette rente de conjoint survivant devra être au moins égale à 60% de la rente de retraite lui donnant cours. Malheureusement, le couple pourra indiquer sa volonté de ne pas opter pour cette disposition. L'article 101 prévoit que le choix d'une rente de conjoint survivant diminuera la rente de retraite émise aux personnes qui se prévaudront de cette disposition, ce qui en soi pourrait constituer une raison suffisante pour amener les conjoints à renoncer à ce droit. L'on peut penser que ce droit de renonciation soustraira nombre de veuves à cette amélioration contenue dans le projet de loi 58. Le CSF souhaite donc que cette possibilité de renonciation à la rente de conjoint survivant soit retirée.

Bien que l'inclusion de la rente de conjoint survivant constitue une amélioration notable, nous préconisons des modalités d'application différentes afin que le principe de l'égalité des droits des conjoints soit reconnu.

Quel que soit le conjoint qui survive, à savoir la personne participante à un régime complémentaire de retraite ou la non-participante, il apparaît que leurs besoins en tant que personne seule seront les mêmes. C'est dans cet esprit que nous proposons que la rente reçue par la personne survivante représente un même pourcentage de la

rente de retraite totale reçue par le couple au lieu que le participant en cas de décès de sa conjointe continue de recevoir sa pleine rente et que, dans le cas inverse, la conjointe doive se contenter de 60% de ce montant.

L'article 101 du projet de loi 58 prévoit que la rente de retraite de la personne participante sera réduite de façon actuarielle quand on optera pour le versement d'une rente de conjoint survivant. Cela mènera-t-il à une réduction plus grande de la rente versée au participant que de celle versée à la participante étant donné que la probabilité qu'une conjointe non participante survive à son époux est plus grande que l'inverse? Les conjointes survivantes se verraient alors attribuées des rentes sensiblement diminuées. Nous souhaiterions que la rente de retraite émise dans le cas où elle donne lieu à une rente de conjoint survivant subisse une même réduction actuarielle que ce soit pour garantir une rente à un survivant ou à une survivante.

CONCLUSION

La réforme de la loi régissant les régimes complémentaires de retraite apporte des améliorations notables par rapport à la situation actuelle. Le CSF souhaiterait toutefois des changements plus en profondeur dans certains cas. Il déplore particulièrement le fait que le projet de loi 58 ait passé sous silence la discrimination selon le sexe qui a cours dans le calcul des rentes au sein des régimes à cotisations déterminées et qui a des incidences encore plus apparentes du fait de la transférabilité et de l'inclusion d'une rente de conjoint survivant dans les régimes à prestations déterminées.

Nous tenons d'abord à souligner que les employeurs (euses) pour la plupart, connaîtront une hausse des sommes qu'ils devront investir dans les régimes complémentaires de rente pour différentes raisons suite à l'adoption de ce projet de loi comme par exemple: acquisition plus hâtive, cotisation minimale de l'employeur(euse), intérêt sur certains types de cotisation. De ce fait, nous craignons une diminution du nombre des régimes actuellement en vigueur et peu de développement dans la création de nouveaux régimes. C'est pourquoi le CSF réitère ici l'importance de la bonification du régime de rentes du Québec telle que proposée par le gouvernement dans Agir maintenant pour demain. Il importe que toutes les travailleuses puissent bénéficier de rentes de retraite leur permettant d'échapper à la pauvreté indépendamment de la volonté des employeur(euses) de créer ou non un régime complémentaire de retraite au sein de leur entreprise. Dans son avis relatif au régime de rentes du Québec, le CSF a clairement indiqué

qu'il privilégie la bonification du régime de rentes du Québec qui couvre tous les travailleurs et toutes les travailleuses et qui, une fois bonifié, accordera des prestations majorées dont les personnes à bas revenus ont un réel besoin.

Nous rappelons ici les principales modifications que nous souhaiterions voir apporter au projet de loi 58. Dans le cas des travailleuses rémunérées, le CSF demande que les délais permettant l'adhésion à un régime complémentaire de retraite et ouvrant droit à l'acquisition et à l'immobilisation soient réduits au minimum dans le but de garantir de meilleures rentes au moment de la retraite. Visant ce même objectif, le CSF demande au gouvernement d'examiner des modalités menant à une certaine protection contre la baisse de la valeur des rentes attribuables à l'inflation. Le CSF souscrit à la transférabilité; toutefois, compte tenu de l'utilisation de tables de mortalité différenciées selon le sexe, il demande, tant que toute discrimination fondée sur le sexe ne sera pas disparue dans le domaine des rentes et des assurances, que tout soit fait afin d'éviter que les femmes ne soient pénalisées une fois de plus au moment d'établir les montants à transférer ainsi que sur le plan de l'équivalence que leur attribuera le régime d'accueil.

Les jeunes adultes qui entrent aujourd'hui sur le marché du travail ont souvent contracté des dettes (prêts et bourses, ameublement,etc.) auxquelles ils(elles) doivent faire face. Le CSF tient à sensibiliser le gouvernement à leur situation lorsqu'ils(elles) participent à un régime complémentaire de retraite. Dans les régimes à prestations déterminées ou partiellement déterminées,

les taux de cotisation étant les mêmes indépendamment de l'âge, ces jeunes versent des cotisations dont le total dépasse le montant nécessaire pour assurer 50% de la valeur de la rente promise. Les cotisations excédentaires ainsi accumulées pourraient peut-être n'être immobilisées en vue de la retraite que sur consentement des personnes concernées.

Le CSF s'interroge également sur les possibilités que la transférabilité offrira aux femmes qui auront quitté un emploi qui leur permettait de participer à un régime complémentaire de retraite pour devenir femmes collaboratrices ou travailleuses autonomes. Le CSF compte réexaminer les modalités de la transférabilité lorsque le rapport du comité mixte chargé de l'étudier sera rendu public.

En ce qui a trait aux conjointes des participants, le CSF déplore que le gouvernement n'ait pas intégré dans son projet de loi de dispositions découlant du principe couramment accepté qui assimile les crédits de rente privés à des biens familiaux. En effet, l'application de ce principe entraînerait une propriété des crédits à parts égales pour les conjoints de même que le partage des crédits en cas de rupture de leur union et au moment de la retraite. La conjointe légale ou la conjointe de fait reconnue deviendrait obligatoirement la bénéficiaire des droits de retraite selon des modalités qui restent à finaliser et cela, que le décès survienne avant ou après la prise de la retraite.

Le CSF considère que les conjoints de fait reconnus devraient avoir droit aux mêmes avantages que les conjoints légaux s'ils le désirent. Il considère également

que les crédits de rente publics et privés ainsi que l'épargne accumulée en vue de la retraite devraient donner lieu au même type de partage. Dans le cas des conjoints légaux, le partage serait obligatoire et automatique alors que pour les conjoints de fait reconnus, il serait réalisé sur demande.

Nous avons regroupé ci-après les recommandations contenues dans cet avis.

RECOMMANDATIONS

Le CSF recommande relativement au Chapitre I:
Les femmes en tant que travailleuses rémunérées et participantes

Quant aux conditions d'admissibilité à un régime complémentaire de retraite.

1. Que toute personne ayant été à l'emploi du même employeur ou de la même employeuse pendant une année consécutive devienne admissible au régime complémentaire de retraite et y verse des cotisations, sous réserve d'un certain niveau de rémunération;

2. Que le niveau de rémunération de 8 190$ en 1985 (35% du maximum des gains assurables à la Régie des rentes du Québec, soit 23 400$ en 1985) fixé par le gouvernement pour rendre admissible à la participation à un régime complémentaire de retraite soit justifié. Une rémunération de 8 190$ représente un revenu supérieur à celui tiré d'un emploi au salaire minimum à 35 heures par semaine alors que le gouvernement dit vouloir par cette disposition permettre la participation des employés(es) à temps partiel;

Quant à l'acquisition et à l'immobilisation des crédits de rente d'un régime complémentaire de retraite.

3. Que la durée de participation à un régime complémentaire de retraite, ouvrant droit à l'acquisition des cotisations patronales et entraînant l'immobilisa-

tion des cotisations salariales et patronales versées, soit de un an, et cela compte tenu de la grande mobilité des femmes en emploi, de leur carrière brisée et de la pauvreté à la retraite qui s'en suit pour elles;

4. Que, en cas d'invalidité avant l'âge de la retraite, des dispositions assouplissant les règles d'immobilisation soient prévues; dans ce but que soit rendu possible aux personnes invalides de retirer en partie ou en totalité leurs crédits de rente, si telle est leur volonté; qu'en aucun temps toutefois, l'on ne force une personne à toucher une rente d'invalidité ou un montant forfaitaire de façon à la soustraire aux prestations d'un régime d'assistance;

5. Que, en cas de retraite anticipée, la rente anticipée puisse être servie dix ans avant l'âge normal de la retraite (65 ans); qu'en aucun temps toutefois, l'on ne force une personne à toucher sa rente anticipée de façon à la soustraire aux prestations d'un régime d'assistance.

Quant à l'obligation pour un régime complémentaire de retraite d'accorder un intérêt sur les cotisations des participants et des participantes.

6. Que les propositions du gouvernement relatives aux types de cotisations portant intérêt et contenues aux articles 53, 54, 68, 70 et 117 soient retenues.

Quant à la cotisation minimale de l'employeur(euse)

7. Que soit retenu l'article 68 du projet de loi 58 prévoyant que, dans un régime à prestations déterminées ou partiellement déterminées, les cotisations salariales et les intérêts accumulés en découlant ne pourront servir à acquitter plus de 50% de la valeur de toute prestation.

Quant à la discrimination basée sur le sexe.

8. Que la Charte des droits et libertés de la personne (en vertu du pouvoir de règlementer que lui confère l'article 20, alinéa 2) rende illégale toute discrimination basée sur le sexe de façon à solutionner ce problème globalement, à savoir tant dans le domaine de la retraite que dans celui des assurances et cela tant dans les avantages sociaux qu'à l'intérieur des régimes privés;

9. Dans l'attente de l'abolition de toute discrimination fondée sur le sexe par la Charte des droits et libertés de la personne, que la Régie des rentes du Québec (en vertu du pouvoir de réglementer que lui confère en ce domaine le paragraphe 21 de l'article 315) rende illégale toute discrimination fondée sur le sexe dans les régimes complémentaires de retraite;

10. Que le gouvernement examine différentes alternatives dans la façon de réaliser l'élimination de toute discrimination selon le sexe dans les régimes complémentaires de retraite en prenant en compte dans l'évaluation de ces alternatives le fait qu'elles puissent entraîner de la discrimination à l'embauche à l'endroit des femmes.

Quant à la transférabilité des crédits de rente.

11. Tant que la discrimination selon le sexe n'aura pas été rendue illégale, que la transférabilité ne vienne pas désavantager les femmes participant à un régime à prestations déterminées ou partiellement déterminées au moment d'établir la valeur de la prestation remise au départ;

12. Tant qu'il y aura utilisation de tables de mortalité différenciées selon le sexe, que dans le calcul de la valeur de la prestation à transférer, toutes choses étant égales par ailleurs, l'on transfère plus dans le cas d'une femme que d'un homme;

13. Etant donné que le taux de cotisation des employés(es) ne varie pas en fonction du sexe dans un régime à prestations déterminées ou partiellement déterminées, que, lors d'un transfert, l'excédent de la valeur de la prestation nécessaire pour garantir une rente d'égale valeur à la participante soit défrayé en totalité par l'employeur(euse), les cotisations excédentaires de l'employée ne devant pas, le cas échéant, servir à cette fin;

14. Que le gouvernement rende public, dès son dépôt, le rapport du comité mixte chargé de déterminer les modalités de la transférabilité et de définir les responsabilités qui pourraient être confiées à l'agence qui en serait responsable.

Quant à l'indexation des rentes.

15. Que le gouvernement fasse connaître précisément les raisons qui l'ont amené à opter pour que l'indexation des rentes d'un régime complémentaire de retraite demeure un élément de négociation entre l'employeur(euse) et ses employés(es); l'indexation équitable des rentes reconnue par voie législative nous apparaissant être un droit;

16. Que le gouvernement examine dans les meilleurs délais différentes solutions permettant de compenser du moins en partie la baisse de la valeur des rentes différées et des rentes émises attribuable à l'inflation; la formule de l'intérêt excédentaire qui fait consensus à l'ACOR (l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite) depuis 1982 nous apparaît intéressante.

Quant à l'existence de comités paritaires de retraite.

17. Que la création des comités paritaires de retraite soit obligatoire lorsque plus de la moitié des participants et participantes à un régime le demandent; que cette obligation prévale quel que soit le nombre de participants(es) au régime.

Le CSF recommande relativement au chapitre 2:
<u>Les femmes en tant que conjointes de participants</u>

18. Que les crédits de rente d'un régime complémentaire de retraite, comme ceux du régime de rentes du Québec, constituent des biens familiaux;

19. Que la définition de conjoint(e) de fait reconnu(e) de la Régie des rentes du Québec soit retenue dans le cadre des régimes complémentaires de rente.

En cas de décès du cotisant avant la prise de la retraite.

20. Que la personne bénéficiaire des droits dérivés de la participation à un régime complémentaire de retraite soit, en cas de décès de la personne cotisante avant la prise de la retraite, obligatoirement et automatiquement le conjoint légal(la conjointe légale)ou le conjoint de fait reconnu(la conjointe de fait reconnue)et cela sans l'inclusion d'une clause de renonciation;

21. Que, dans le cas où une tierce personne se rend admissible aux droits dérivés de la participation à un régime complémentaire de retraite d'un cotisant marié, le partage des crédits de rente soit automatique et obligatoire préalablement au calcul de la prestation issue des droits dérivés;

22. Que le gouvernement examine différentes modalités dans la façon de verser à la personne bénéficiaire les crédits accumulés avant le décès, à savoir le versement d'une rente viagère au conjoint survivant, la faisabilité et l'intérêt d'immobiliser au profit de la personne bénéficiaire une partie ou la totalité des crédits de rente en vue de la retraite et de lui verser immédiatement la partie restante, le cas échéant;

23. Dans l'étude des modalités de versement des crédits de rente en cas de décès, que l'âge de la conjointe soit considérée et qu'à la limite des modalités différentes soient retenues selon l'âge.

En cas de rupture et au moment de la retraite.

24. Que le partage des crédits de rente soit obligatoire et automatique en cas de rupture et au moment de la retraite pour les conjoints légaux et cela sans clause de renonciation. Que ce partage soit également offert aux conjoints de fait reconnus s'ils le désirent. Ce partage ne serait réalisé que pour le nombre d'années de vie commune.

En cas de décès du cotisant après la prise de la retraite

25. Que la rente de conjoint survivant ne soit pas une disposition du régime à laquelle les conjoints légaux ou de fait reconnus puissent se soustraire, mais soit obligatoire lorsque le participant ou la participante vit maritalement;

26. Que la rente de conjoint survivant soit de même valeur quel que soit le conjoint qui survive, à savoir le participant ou sa conjointe;

27. Que, dans l'éventualité où le gouvernement maintiendrait tel que proposé à l'article 100 une rente de conjoint survivant égalant 60% de la rente de retraite lui donnant cours, la réduction actuarielle

de la rente de retraite ne soit pas établie en fonction du sexe du participant ou de la participante et donne lieu à une rente de conjoint survivant de même valeur que la personne survivante soit un conjoint ou une conjointe.

NOTES

1) Québec, RRQ, Les régimes privés de retraite, le pourquoi de la non-participation, 1983, 185 p.

2) Régime dans lequel la cotisation étant spécifiée, la rente est établie d'après les fonds à l'actif du (de la) participant(e).

3) Régime dans lequel la rente de retraite peut être calculée en fonction du salaire, du nombre d'années de service ou des deux à la fois.

4) Source: Régie des rentes du Québec.

5) Canada, Ministère de la santé et du bien-être social, La couverture des régimes de retraite par catégorie de gains et par groupes d'âge 1978 et 1979, juin 1979, p.11.

6) Agir maintenant pour demain en page 36 nous renseigne sur les conclusions d'une enquête de la Régie des rentes en 1979. Sur 51 000 cotisants ayant cessé de participer à leur régime de retraite pour des raisons autres que le décès, l'invalidité ou la retraite, seulement 3% ont eu droit à une rente différée en vertu des règles du 45-10. De plus, 3,5% ont également eu droit à une rente différée parce que leur régime prévoyait une acquisition plus rapide que celle prescrite. Les autres (93,5%) n'ont donc eu droit qu'au remboursement de leurs seules cotisations.

7) L'article 42 est reproduit à l'annexe 1.

8) L'article 81 est reproduit à l'annexe 1.

9) MESSIER, Suzanne, Les femmes, ça compte, CSF, oct. 1984, p.24.

10) Statistiques Canada, Répartition du revenu au Canada selon la taille du revenu, 1983, cat.13-207, tableau 40.

11) SRG - programme d'assistance venant en aide aux personnes seules et aux couples à la retraite dont les revenus sont jugés insuffisants.

12) Taux de remplacement - pourcentage du revenu que le régime s'engage à remplacer au moment de la retraite.

13) Maximum des gains assurables ou admissibles (MGA) - niveau de revenu au-delà duquel la Régie des rentes du Québec offre un taux de remplacement nul.

14) L'article 84 est reproduit à l'annexe 1.

15) Les articles 53 et 54 sont reproduits à l'annexe 1.

16) Régime dans lequel la cotisation étant spécifiée, la rente est établie d'après les fonds à l'actif du (de la) participant(e).

17) Régime dans lequel la rente de retraite peut être calculée en fonction du salaire, du nombre d'années de service ou des deux à la fois.

18) Article 68 reproduit à l'annexe 1.

19) Bossen, Marianne et associés, La discrimination sexuelle en matière d'avantages sociaux, CCCSF, 1975, p.55.

20) Débats de la Commission permanente de la justice en regard des modifications à apporter à la Charte des droits et libertés de la personne, 1981, p.B-1425.

21) P.8 et 9.

22) Le paragraphe 21 de l'article 315 est reproduit à l'annexe 1.

23) Nonobstant ce qui précède, l'utilisation d'une table unisexe sera permise lors d'un transfert si le régime d'accueil utilise une table unisexe lors de la conversion des fonds transférés en rente.

24) Délibérations de la Conférence nationale sur les pensions, Ottawa, octobre 1981, p.84.

25) Agir maintenant pour demain, p.40.

26) L'article 190 est reproduit à l'annexe 1.

27) Agir maintenant pour demain, p.33.

28) L'article 70 est reproduit à l'annexe 1.

29) Les articles 70-73 et 336 sont reproduits à l'annexe 1.

30) L'article 68 est reproduit à l'annexe 1.

31) L'article 336 est reproduit à l'annexe 1.

32) Entre autres dans les ouvrages suivants: De meilleures pensions pour les Canadiens, Gouvernement du Canada, Ottawa, 1982, 68 p. - Plan d'action pour la réforme des pensions, Gouvernement du Canada, Ottawa, fév.1984, 22p. - Délibérations, Conférence nationale sur les pensions, Ottawa, avril 1981, 132 p., Ontario Proposals for Pension Reform, Gouvernement de l'Ontario, Toronto, avril 1984, 91 p. Les femmes et la réforme des régimes de pensions, Louise Dulude, CCSF, Ottawa, mars 1981, 128 p.

33) Kevin Collins est économiste principal de la section des recherches et des lois du Congrès du travail du Canada, dans Délibérations, Conférence nationale sur les pensions, Ottawa, avril 1981, p.68.

34) De meilleures pensions pour les Canadiens, gouvernement du Canada, 1982, p.35.

35) Les articles 99 à 104 et 108 sont reproduits à l'annexe 1.

ANNEXE 1

ARTICLES DE REFERENCE DU PROJET DE LOI 58

42. A droit d'adhérer à un régime tout travailleur au service de l'employeur partie à ce régime, qui exécute un travail similaire ou identique à celui des participants et qui, au cours de deux années civiles consécutives et antérieures à sa demande d'adhésion, a reçu de cet employeur, pour chacune de ces années, une rémunération au moins égale à 35% du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) pour ces années.

Dans le cas d'un régime interentreprises, si le travailleur visé au premier alinéa a été au service de plusieurs employeurs parties au régime, la rémunération minimale que requiert cet alinéa est établie en comptant la rémunération reçue de chacun de ces employeurs.

53. Toute cotisation salariale et volontaire ainsi que, dans le cas d'un régime à cotisation déterminée, toute cotisation patronale portent intérêt, dès qu'elles sont versées à la caisse de retraite ou à l'assureur:

1° dans le cas d'un régime non garanti autre qu'un régime à cotisation déterminée, au taux de rendement annuel obtenu sur le placement de l'actif du régime, déduction faite des frais de placement, ou, si le régime le prévoit, au taux déterminé par règlement;

2° dans le cas d'un régime à cotisation déterminée, au taux de rendement annuel obtenu sur le placement de l'actif du régime, déduction faite des frais de placement ainsi que des frais d'administration;

3° dans le cas d'un régime garanti, au taux déterminé par règlement.

54. Lorsqu'un participant ou un de ses ayants droit a acquis droit à une prestation au titre du régime, seules les cotisations salariales qui excèdent le plafond fixé par l'article 68, ainsi que les cotisations volontaires continuent de porter intérêt au taux prévu à l'article 53 jusqu'à ce que, selon le cas, elles fassent l'objet d'un transfert visé à l'article 117 ou 118 ou d'un remboursement, ou jusqu'à ce qu'une rente additionnelle visée à l'article 105 ou 106 soit constituée avec ces cotisations.

68. Dans le cas d'un régime contributif à prestations déterminées, à prestations partiellement déterminées ou à cotisation et prestations déterminées, les cotisations salariales versées par un participant, avec les intérêts accumulés, ne peuvent servir à acquitter plus de 50% de la valeur de toute prestation, autre que celle visée à l'article 92, à laquelle acquiert droit au titre du régime ce participant ou un de ses ayants droit.

Cette valeur doit être déterminée à la date d'acquisition du droit à une prestation.

70. L'ayant droit d'un participant décédé sans avoir reçu aucun remboursement ni prestation a droit:

1° au remboursement des cotisations salariales ou volontaires versées par le participant, avec les intérêts accumulés, si ce dernier n'avait pas droit à une rente visée au paragraphe 2°;

2° à la valeur de toute rente à laquelle le participant avait droit avant son décès ou à laquelle il aurait eu droit s'il avait cessé d'être participant actif le jour du décès pour une raison autre que ce décès, ainsi que, dans ce cas, au remboursement des cotisations volontaires ou des cotisations salariales qui excèdent le plafond fixé par l'article 68, avec les intérêts accumulés.

73. Le participant peut, par un écrit transmis à l'administrateur ou à l'assureur, ou par testament, retirer la qualité de bénéficiaire à toute personne qu'il a désignée à ce titre conformément au régime.

81. Tout participant a droit à la rente différée s'il a été participant actif pendant au moins deux ans et s'il cesse son travail continu ou, dans le cas prévu au paragraphe 2° de l'article 43, s'il cesse d'être participant actif.

82. La rente différée accordée en vertu de l'article 81 doit être au moins égale à la rente normale visée à l'article 86, déterminée en vertu du régime.

99. Le conjoint d'un participant a droit à une rente à compter du décès de ce dernier si le participant recevait, avant son décès, une rente prévue par la présente section.

Toutefois, le conjoint peut, avec le consentement du participant, renoncer à ce droit; la renonciation doit intervenir avant le début du service de la rente du participant et elle est irrévocable.

100. Le montant de la rente au conjoint doit être au moins égal à 60% du montant de la rente servie au participant.

101. La somme de la valeur de la rente au conjoint et de la valeur de la rente du participant réduite en raison du droit accordé au conjoint, doit être au moins égale à la valeur de la rente que le participant aurait reçue n'eût été du droit accordée au conjoint.

102. Pour l'application de la présente sous-section, le conjoint est la personne qui, à la date à laquelle débute le service de la rente du participant ou, dans le cas visé à l'article 103, à la date de l'avis prévu audit article:

1° est mariée au participant;

2° si ni elle ni le participant ne sont mariés à cette date à une autre personne, vit maritalement avec le participant et est publiquement représentée comme son conjoint depuis un an si un enfant est né ou à naître de cette union ou, dans le cas contraire, depuis au moins trois ans.

103. La personne qui devient le conjoint du participant après que ce dernier ait commencé à recevoir une rente prévue par la présente section, n'a droit à la rente au conjoint que si le participant avise par écrit l'administrateur de l'existence de ce conjoint et lui demande qu'en conséquence la rente qu'il reçoit soit déterminée de nouveau.

104. L'annulation du mariage ou le divorce n'éteint pas le droit accordé au conjoint par la présente sous-section, à moins que le participant n'en fasse la demande par écrit à l'administrateur.

Il en va de même lorsque la personne non mariée cesse de vivre maritalement avec le participant non marié et d'être publiquement représentée comme son conjoint.

S'il y a extinction du droit à la rente au conjoint, la rente du participant doit être déterminée de nouveau de façon que sa valeur ne soit pas, à compter de la date de la demande, inférieure au solde de la valeur de la rente à laquelle avaient droit le participant et le conjoint avant cette date.

108. Le régime peut permettre au participant ou au conjoint, selon le cas, qui a droit à une rente de choisir, avant le début du service de cette rente, de la remplacer en tout ou en partie:

1° par une rente dont le montant est modifié pour tenir compte des prestations payables en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (S.R.C., 1970, chapitre O-6), la Loi sur le régime de rentes du Québec ou un régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette dernière loi;

2° par une rente dont le montant est modifié en raison de dispositions relatives au paiement de prestations payables après le décès du participant ou de son conjoint, ou en raison de modifications à ces dispositions;

3° par un paiement ou une série de paiements au cas d'invalidité physique ou mentale réduisant l'espérance de vie;

4° si le montant mensuel viager de la rente est inférieur au montant fixé par règlement, par un paiement en une somme unique.

Le régime ne peut permettre d'autres choix que ceux prévus au premier alinéa.

117. Tout participant a droit, à compter de la date à laquelle il cesse d'être participant actif, au transfert dans un régime de retraite de tout ou partie:

1° des cotisations salariales qu'il a versées au régime, s'il n'a pas droit à une prestation au titre du régime, ainsi que des cotisations volontaires portées à son compte, avec les intérêts accumulés;

2° du montant que représente la valeur de toute prestation à laquelle il a droit au titre d'un régime et dont le service n'est pas commencé à cette date;

3° des cotisations salariales qui excèdent le plafond fixé par l'article 68, avec les intérêts accumulés jusqu'à la date du transfert.

Aux fins du présent article, l'expression « régime de retraite » comprend tout régime ou contrat de rente non régi par la présente loi et déterminé par règlement.

118. Toute somme que le participant a droit de transférer par application de l'article 117 peut, s'il cesse son travail continu auprès de l'employeur partie au régime et si cette somme est inférieure au montant fixé par règlement, être transférée par l'administrateur dans un régime de retraite visé audit article et choisi par le participant ou, à défaut, par l'administrateur.

L'administrateur ne peut cependant effectuer le transfert d'une telle somme si elle a servi à constituer une rente dont le service est commencé.

119. Le régime auquel adhère un travailleur qui est participant à un autre régime est tenu de recevoir toute somme dont ce dernier ou l'administrateur demande le transfert en vertu de l'article 117 ou 118.

120. Les articles 184 à 186 s'appliquent au transfert visé à l'article 117 ou 118.

121. Sous réserve de l'article 108, toute somme visée au paragraphe 2° ou 3° de l'article 117 qui a fait l'objet d'un transfert prévu par cet article ou l'article 118 ne peut être payée au participant que sous forme de rente dont le service doit débuter à la date du départ en retraite de ce participant.

122. À moins que le régime ne fixe un taux d'intérêt supérieur, toute somme qui a fait l'objet d'un transfert visé à l'article 117 ou 118 porte intérêt, à compter de la date du transfert, au taux visé à l'article 53 si cette somme est transférée dans un régime régi par la présente loi, ou au taux fixé par règlement si elle est transférée dans un régime de retraite non régi par la présente loi.

123. Tout participant a droit, à compter de la date de son départ en retraite, à la constitution d'une rente avec toute somme qui, visée au paragraphe 1° de l'article 117, a fait l'objet d'un transfert prévu par cet article ou l'article 118.

124. L'article 107 s'applique à une rente visée à l'article 121 ou 123 lorsque celle-ci est versée en vertu d'un régime régi par la présente loi.

125. Sauf s'il est visé à l'article 117 ou 118 ou s'il est régi par le régime, le transfert dans un autre régime d'un engagement pris par l'employeur en vertu du régime, de tout droit qu'un participant acquiert au titre des services que lui reconnaît le régime ou d'un actif du régime ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Régie et aux conditions déterminées par règlement.

126. La substitution, dans le cadre d'un régime, d'un nouvel employeur à l'employeur partie audit régime ne peut avoir lieu sans l'autorisation de la Régie.

127. Aucun transfert visé au présent chapitre ou régi par le régime ne peut avoir pour effet de réduire les droits des participants visés par ce transfert.

128. Copie de toute entente conclue entre les administrateurs de plusieurs régimes et prévoyant le transfert de droits ou d'actif d'un régime à un autre, doit être transmise à la Régie dans les 30 jours de sa conclusion.

190. Le régime qui compte au moins 50 participants actifs doit, si la majorité d'entre eux le demande, être administré par un comité de retraite.

191. Le comité de retraite doit être composé de représentants de l'employeur désignés par celui-ci et, au moins pour moitié, de représentants des participants désignés par ceux-ci.

315. La Régie peut, par règlement:

21° déterminer les méthodes, hypothèses, règles ou facteurs qui s'appliquent ou qui sont prohibés aux fins du calcul de toute cotisation ou du montant de tout remboursement ou prestation auquel a droit un participant ou bénéficiaire, ainsi qu'aux fins du calcul de la valeur actuarielle de ce remboursement ou de cette prestation;

336. Est incessible et insaisissable:

1° toute cotisation salariale ou patronale versée ou qui doit être versée à la caisse de retraite ou à l'assureur;

2° toute somme remboursée ou toute prestation versée en vertu d'un régime ou de la présente loi et qui provient de cotisations salariales ou patronales;

3° à l'exception des cotisations volontaires et des prestations en résultant, toute somme qui a fait l'objet d'un transfert visé à l'article 117 ou 118 ainsi que tout remboursement de cette somme ou toute prestation en résultant.

Toutefois, une somme visée au paragraphe 1°, 2° ou 3° du premier alinéa est saisissable pour le paiement d'une dette alimentaire conformément à l'article 553 du Code de procédure civile.

ANNEXE 2

QUELQUES PISTES EN VUE DE L'INDEXATION

De meilleures pensions pour les Canadiens fait état du rapport du Groupe d'étude fédéral sur la politique de revenu de retraite qui a présenté nombre de solutions alternatives pouvant être envisagées, dont la formule de l'intérêt excédentaire proposée par l'ACOR (L'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite). L'ACOR a en effet établi un consensus quant à la revalorisation des prestations pour faire face à l'inflation qui s'énonce comme suit: "Il est convenu que la législation devrait exiger que chaque régime revalorise les prestations en fonction des excédants d'intérêt...Les prestations visées sont les rentes en cours de paiement, les rentes différées payables aux participants sortis ainsi que les droits à retraite des participants actifs...En effet, il est raisonnable que tous les participants au régime profitent de la hausse des taux d'intérêt, cette hausse ne servant pas uniquement à réduire les cotisations ou à améliorer les prestations des participants actifs"[1]

Il apparaît que l'application de cette formule de l'intérêt excédentaire soit techniquement faisable. Elle nécessite la détermination de deux taux de rendement sur les placements: un taux de base, étant le taux sur lequel s'appuient les calculs actuariels et un taux de référence étant par exemple, le taux de rendement moyen sur les obligations gouvernementales à

---

1. Délibérations de la Conférence nationale sur les pensions, Ottawa, octobre 1981, p.84.

long terme. Le facteur de revalorisation serait la différence entre ces deux taux. Cette formule assurerait une certaine protection contre l'inflation.

Le Groupe de travail a recommandé pour sa part que les rentes différées et les rentes de retraite soient relevées chaque année de la hausse de l'indice des prix à la consommation diminuée de 2,5% sous réserve du moins élevé de deux plafonds, le premier étant le taux annuel de rendement d'un portefeuille d'avoirs représentatifs, le deuxième étant un indicateur de la capacité contributive de l'économie. Une autre solution serait de rajuster les prestations en fonction des variations du salaire industriel moyen.